

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

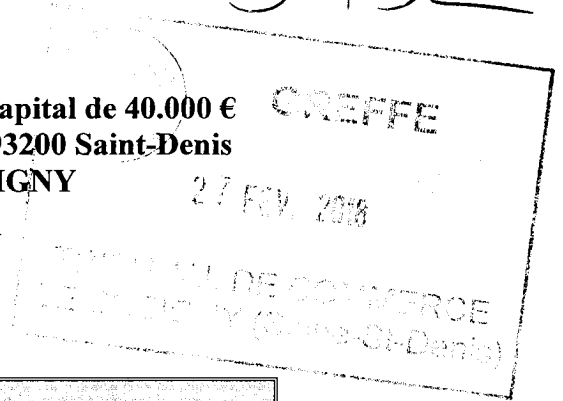
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08926  
Numéro SIREN : 789 090 651  
Nom ou dénomination : SNCF-C16

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2018 sous le numéro de dépôt 9432

9432

**SNCF-C16**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €**  
**Siège Social : 2, place aux Etoiles 93200 Saint-Denis**  
**789 090 651 RCS BOBIGNY**



**DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mil dix-huit,

Le 22 février,

A 12 heures,

L'associé unique de la société SNCF-C16, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € divisé en 2500 actions de 16 € dont le siège social est 2 Place aux Etoiles – 93200 SAINT-DENIS, immatriculée sous le numéro 789 090 651 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, s'est rendu au siège social sur convocation du président.

La séance est présidée par Monsieur David SITRUK, Président de la société.

Le Président constate la présence de :

- *Monsieur Mathias EMMERICH, représentant SNCF Participations, en sa qualité de Président, propriétaire de la totalité des 2500 actions de 16 € composant le capital social de la société et donc associé unique de celle-ci.*

Le cabinet MAZARS, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est empêché et n'assiste pas à la séance.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- les comptes
- les rapports du président
- le texte des projets de décisions,
- les rapports du commissaire aux comptes.

Puis le Président rappelle que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui ont été transmis avec la convocation. L'associé unique lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des rapports établis par le président
- Présentation du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2017 et sur la réduction de capital
- Approbation des rapports établis par le président
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 et quitus au président
- Approbation du projet d'affectation du résultat de l'exercice 2017
- Réduction de capital motivée par des pertes
- Modification corrélative des statuts
- Réduction de capital non motivée par des pertes
- Pouvoirs au Président
- Remplacement du commissaire aux comptes titulaire et non renouvellement du commissaire aux comptes suppléant
- Pouvoir pour formalités.

Après discussion, l'associé unique a adopté les décisions suivantes :

### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du président, du rapport général du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus de sa gestion au président.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide d'affecter au compte REPORT A NOUVEAU, la perte de l'exercice soit 1.901,43 €.

Après affectation du résultat, le compte « report à nouveau » présentera un solde débiteur de 13 421,23 €.

Conformément à la loi, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la création de la société.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport des commissaires aux comptes décide de réduire le capital social de 13.400 €, pour le faire passer de 40.000 € à 26.600 € afin d'apurer les pertes antérieures constatées.

Cette réduction de capital est réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui de 16 euros sera ramené à 10,64 euros.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **Article 6. – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*L'Associé unique en date du 8 février 2018 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 13.400€ pour le porter de 40.000 euros à 26.600 par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui passe de 16 à 10,64euros.*

#### **Article 7. – CAPITAL SOCIAL**

Ancienne mention :

*Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros. Il est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement.*

Nouvelle mention :

*Le capital social est fixé à la somme de 26.600 euros. Il est divisé en 2500 actions d'une seule catégorie de 10,64 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement.*

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance des rapports du président et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 21.600 € pour le ramener de 26.600 à 5.000 euros, par voie de remboursement sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans les conditions prévues par l'article R.225-152 du code de commerce.

Conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny. Ce dépôt fera courir le délai de vingt jours prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction de capital. Si, à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été formée ou si de telles oppositions ont été formées mais ont été rejetées par le tribunal, ou enfin si de telles oppositions ont été formées et accueillies par le tribunal mais que le remboursement des créances a eu lieu ou que des garanties suffisantes ont été consenties, la procédure de réduction de capital sera alors mise en œuvre.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, en conséquence des décisions précédentes, confère au président tous pouvoirs pour une durée de 6 mois pour constater la réalisation de la condition suspensive, constater la réduction du capital social dans les livres comptables et tous documents relatifs à la société où il en est fait mention, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, généralement, accomplir toute formalité nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique nomme le Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement du cabinet MAZARS dont le mandat arrive à expiration.

Le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion des décisions de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2023.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

### **HUITIEME DECISION**

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, l'associé unique décide de ne pas renouveler Monsieur Gaël LAMANT, commissaire aux comptes suppléant dont le mandat arrive à échéance.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

**NEUVIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits de procès-verbal des présentes décisions pour l'accomplissement des formalités de publicité légales.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

*Copie certifiée conforme*



*Le Président*  
**David SITRUK**